

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUÈDE  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE BOLIVIENNE  
RELATIF À L'ENCOURAGEMENT ET À LA PROTECTION MU-  
TUELS DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Royaume de Suède et le Gouvernement de la République bolivienne,

Désireux d'intensifier, dans l'intérêt des deux Parties, la coopération économique entre les deux États et de créer en permanence des conditions justes et équitables pour les investissements des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Conscients que l'encouragement et la protection desdits investissements favorisent le développement des relations économiques entre les deux Parties contractantes et stimulent les initiatives d'investissement :

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier*

Aux fins du présent Accord :

1) Le terme « investissement » désigne tous types d'avoirs investis par un investisseur de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre, pour autant que l'investissement ait été effectué dans le respect des lois et règlements de l'autre Partie contractante, et qu'il s'agisse notamment, mais non exclusivement :

*a)* De biens meubles ou immeubles, ou d'autres droits réels tels qu'hypothèques, privilèges, garanties, usufruits et similaires;

*b)* D'actions ou autres participations dans des sociétés;

*c)* De créances pécuniaires ou relatives à des prestations revêtant une valeur financière;

*d)* De brevets, autres droits de propriété industrielle, procédés techniques, marques déposées, savoir-faire et autres droits de propriété intellectuelle, ou d'une clientèle; et

*e)* De concessions commerciales autorisées par la loi, des décisions administratives ou des contrats, y compris les concessions pour la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

2) Les marchandises qui, sous contrat de location (leasing), seront mises à la disposition d'un locataire sur le territoire de l'une des Parties contractantes par un loueur ressortissant de l'autre Partie contractante ou par une personne morale légalement domiciliée sur son territoire, feront l'objet du même traitement qu'un investissement.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 3 juillet 1992, date à laquelle les Parties contractantes se sont notifiées (les 15 octobre 1990 et 3 juillet 1992) l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles respectives, conformément au paragraphe 1 de l'article 11.

3) Le terme « investisseur » désigne :

a) Toute personne physique qui possède la nationalité de l'une des Parties contractantes conformément à sa législation; et

b) Toute personne morale légalement domiciliée sur le territoire de l'une des Parties contractantes ou dans un État tiers et où un investisseur de l'une des Parties contractantes possède des intérêts dominants.

### *Article 2*

1) Chacune des Parties contractantes garantira à tout moment un traitement juste et équitable aux investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie contractante et ne mettra à la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou l'aliénation de ces investissements aucun obstacle par des mesures déraisonnables telles que des restrictions à l'achat de matières premières, composants ou biens d'équipement, de matériel d'appoint, d'énergie ou de combustible ainsi que de moyens de production ou d'exploitation de toute nature. Pour l'acquisition des matériels et services susmentionnés, l'investisseur aura le droit de choisir librement son fournisseur en fonction des conditions les plus favorables qu'il pourra obtenir. L'investisseur aura aussi le droit de vendre librement ses produits dans le pays même ou à l'étranger sans qu'aucune restriction ni mesure d'effet similaire ne mette obstacle à ces ventes.

2) S'agissant de la circulation des marchandises ou des personnels en relation avec un investissement, l'investisseur aura le droit de choisir librement le transporteur. Si cette circulation est soumise à autorisation, celle-ci sera accordée indépendamment de l'existence ou non de contingents.

3) Dans le cadre de la législation et des règlements qui régissent l'entrée et le séjour des étrangers, les personnes engagées par un investisseur de l'une des Parties contractantes, ainsi que les membres de sa famille, obtiendront l'autorisation d'entrer sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'y séjourner et d'en sortir afin d'exercer des activités liées aux investissements sur le territoire de cette dernière.

4) Chacune des Parties contractantes encouragera, dans le cadre de sa politique générale des investissements étrangers, les investissements sur son territoire d'investisseurs de l'autre Partie contractante, et acceptera ces investissements conformément à sa législation.

5) Afin de créer des conditions favorables à l'appréciation de la situation financière et des résultats des activités liées aux investissements sur le territoire de l'une des Parties contractantes, celle-ci permettra — sans préjudice de ses règles nationales de comptabilité et d'audit — que l'investissement fasse également l'objet d'une comptabilisation et d'audits conformes aux règles nationales du pays de l'investisseur ou de règles acceptées sur le plan international (par ex. la Norme comptable internationale (NCI) du Comité international de normalisation de la comptabilité (CINC)). Les résultats de ces comptabilisations et audits pourront être communiqués librement.

6) Les investissements effectués conformément aux lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils le sont bénéficieront intégralement des dispositions du présent Accord.

### Article 3

1) Chaque Partie contractante accordera aux investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui accordé à ceux des investisseurs d'Etats tiers.

2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, une Partie contractante

a) Qui aura conclu un accord d'union douanière ou de création d'un marché commun ou d'une zone de libre échange, ou

b) Qui aura conclu un accord multilatéral de coopération économique et d'assistance économique mutuelle,

aura le droit d'appliquer un traitement plus favorable aux investissements par investisseurs du ou des autres Etats parties à ces accords ou des investisseurs de certains d'entre eux.

3) Le traitement accordé aux investissements effectués dans le cadre des accords de commerce conclus par la Suède avec la Côte d'Ivoire le 27 août 1965<sup>1</sup>, Madagascar le 2 avril 1966<sup>2</sup> et le Sénégal le 24 février 1967<sup>3</sup> ne pourra être invoqué par les investisseurs boliviens comme justification, en vertu du présent article, du traitement de la nation la plus favorisée.

4) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sauraient être interprétées comme obligeant une Partie contractante à accorder aux investisseurs de l'autre Partie contractante le bénéfice d'un quelconque traitement, préférence ou privilège découlant d'une convention ou d'un accord internationaux portant en totalité ou en majeure partie sur la fiscalité, ni d'une législation nationale portant elle aussi en totalité ou en majeure partie sur la fiscalité.

### Article 4

1) Aucune des Parties contractantes ne prendra de mesures qui dépossederaient directement ou indirectement de son investissement un investisseur de l'autre Partie contractante, sauf sous les conditions suivantes :

a) Que les mesures soient prises pour cause d'utilité publique et dans les formes requises par la loi;

b) Qu'elles soient explicites et non discriminatoires; et

c) Qu'elles s'accompagnent de dispositions qui donnent lieu au paiement immédiat d'une indemnité adéquate et effective, dont le montant sera transférable sans délai en monnaie librement convertible.

2) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliqueront aussi aux revenus d'un investissement et, en cas de liquidation, au produit de cette liquidation.

3) Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, perdu de leur valeur pour cause de guerre ou d'autre conflit armé, d'état d'urgence national, d'émeute, d'insurrection ou de troubles de l'ordre public, bénéficieront, en matière de restitution, d'indemnisation, de compensation ou d'autre dédommagement, d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs d'un Etat tiers. Les

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1386, p. 59.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 67.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 75.

montants versés à ce titre seront transférables sans délai en monnaie librement convertible.

#### *Article 5*

1) Chacune des Parties contractantes autorisera le transfert en monnaie librement convertible :

*a)* Des revenus de tout investissement effectué par un investisseur de l'autre Partie contractante, y compris notamment, mais non exclusivement, les revenus en capital, bénéfices, intérêts, dividendes, licences, redevances et royalties;

*b)* Du produit de la liquidation totale ou partielle d'un investissement effectué par un investisseur de l'autre Partie contractante;

*c)* Des montants remboursés sur les prêts que les deux Parties contractantes auront reconnus comme étant des investissements; et

*d)* Des rémunérations des personnes qui, sans être ressortissants de la Partie contractante, auront été autorisées à travailler sur son territoire en liaison avec un investissement, ainsi que des autres montants destinés à couvrir les frais liés à la gestion de l'investissement.

2) Les Parties contractantes s'engagent à appliquer aux transferts visés au paragraphe 1 du présent article un traitement non moins favorable que celui accordé aux transferts résultant d'investissements effectués par des investisseurs d'un Etat tiers.

3) L'autorisation de transfert sera accordée sans délai et, en tout état de cause, dans un délai de moins d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande de transfert.

4) Les transferts visés dans le présent Accord se feront au taux de change officiel applicable le jour où ils seront effectués.

#### *Article 6*

Si l'une des Parties contractantes, ou l'un de ses organes, verse des sommes à l'un de ses investisseurs au titre d'une garantie donnée pour un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière, sans préjudice des droits échus à la première Partie contractante conformément à l'article 7, reconnaîtra la cession de tout droit ou titre dudit investisseur à cette dernière ou à ses organes et la subrogation de cette même Partie contractante ou de ses organes concernant les droits ou titres de cette nature.

#### *Article 7*

1) Tout litige opposant les Parties contractantes sur l'interprétation ou l'application du présent Accord devra, si possible, être réglé par voie de négociations entre les Gouvernements des deux Parties contractantes.

2) Si le litige n'a pu être réglé de cette façon dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle les négociations auront été demandées par l'une des Parties contractantes, il devra être soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie, à un tribunal arbitral.

3) Le tribunal arbitral sera constitué, dans chaque cas, de la manière suivante : chacune des Parties contractantes nommera un membre, les deux membres s'accordant ensuite sur le choix d'un Président parmi les ressortissants d'un Etat tiers

en vue de sa nomination par les Gouvernements des deux Parties contractantes. Les membres devront être nommés dans un délai de deux mois et le Président dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes aura signifié à l'autre Partie son désir de soumettre le litige à un tribunal arbitral.

4) Si les délais fixés au paragraphe 3 du présent article ne sont pas respectés, chacune des Parties contractantes pourra, en l'absence d'autre accord applicable, prier le Président de la Cour Internationale de Justice de procéder aux désignations nécessaires.

5) Si le Président de la Cour Internationale de Justice se trouve dans l'incapacité de remplir la fonction prévue au paragraphe 4 du présent article ou s'il est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante, le Vice-président sera prié de procéder aux désignations nécessaires. Si le Vice-président se trouve dans l'incapacité de remplir cette fonction ou s'il est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante, le membre de la Cour qui a le plus d'ancienneté après lui, et qui n'est ni empêché de s'acquitter de cette tâche, ni ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante, sera prié de procéder aux désignations nécessaires.

6) Le tribunal arbitral statuera à la majorité des voix et ses décisions auront force obligatoire pour les deux Parties. Chacune des Parties contractantes prendra à sa charge les frais du membre nommé par elle ainsi que ceux de sa représentation dans la procédure arbitrale; les frais du Président ainsi que les autres frais seront assumés à parts égales par les deux Parties contractantes. Toutefois, le tribunal arbitral pourra ordonner dans sa sentence qu'une proportion plus importante des frais soit assumée par l'une des Parties contractantes. A tous autres égards, le tribunal arbitral sera maître de sa procédure.

#### *Article 8*

1) Tout litige opposant l'une des Parties contractantes à un investisseur de l'autre Partie contractante sur l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé dans la mesure du possible à l'amiable.

2) Si le litige ne peut être réglé dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il a été suscité par l'une des parties, il sera soumis à arbitrage en vue d'une solution définitive à la demande de l'une ou l'autre partie. La procédure arbitrale se déroulera conformément au règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, adopté par l'Assemblée générale le 15 décembre 1976<sup>1</sup>.

#### *Article 9*

Le présent Accord ne limitera en aucune façon les droits ni les avantages auxquels l'investisseur de l'une des Parties contractantes aura droit, en vertu de la législation nationale ou internationale, sur le territoire de l'autre Partie contractante.

#### *Article 10*

Le présent Accord s'appliquera à tous les investissements effectués avant ou après son entrée en vigueur, mais non aux litiges concernant un investissement qui seraient intervenus, ni aux réclamations concernant un investissement qui auraient été résolues, avant cette entrée en vigueur.

<sup>1</sup>Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 39 (A/31/39)*, p. 200.

*Article 11*

1) Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les Gouvernements des deux Parties contractantes se seront notifié l'un à l'autre que leurs formalités constitutionnelles requises pour cette entrée en vigueur auront été accomplies.

2) Le présent Accord prendra effet durant vingt ans. Par la suite, il restera en vigueur jusqu'à expiration d'un délai de douze mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes aura signifié par écrit à l'autre Partie son intention d'y mettre fin.

3) En ce qui concerne les investissements antérieurs à la date où la dénonciation de l'accord prendra effet, les dispositions des articles 1 à 10 resteront en vigueur pour une durée supplémentaire de vingt ans à compter de cette date.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet, signent le présent Accord.

FAIT à Stockholm le 20 septembre 1990 en deux exemplaires en langues suédoise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
du Royaume de Suède :

HANS LINTON

Pour le Gouvernement  
de la République bolivienne :

MEDARDO NAVIA QUIROGA

---